



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Autorite parentale

Question écrite n° 50639

### Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de l'article 374 du code civil concernant l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel. Dans l'état actuel de la législation, l'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. C'est ainsi que le père d'un enfant, ne hors mariage, n'a absolument aucune responsabilité légale, la mère exerçant seule, sans partage, l'autorité parentale. Lorsque les parents sont séparés, l'enfant est privé de son père et subit tous les déséquilibres affectifs et psychologiques qui en découlent. Pour le parent exclu (à 90 p 100 le père), la situation est vécue comme un acte de cruauté inexplicable. C'est pourquoi, ayant été saisi dans sa circonscription d'une affaire particulièrement pénible, liée à cet état de fait, il intervient auprès de lui en demandant de bien vouloir examiner, avec attention, la possibilité d'abrogation ou de modification, de l'article 374 du code civil et l'établissement d'une nouvelle législation prenant en compte deux éléments essentiels : l'égalité de droit, effective, du père et de la mère et surtout l'avenir et l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la discussion en première lecture, le 15 mai 1992 à l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif à l'état civil, aux droits de l'enfant et à la famille et à l'institution d'un juge aux affaires familiales, un amendement a été adopté, auquel le Gouvernement a donné un avis favorable, tendant à conférer aux parents d'un enfant naturel l'exercice conjoint de l'autorité parentale dès lors que l'un et l'autre ont reconnu l'enfant dans les six mois de sa naissance. Cette disposition, qui confère une égalité entre parents qui ont tous deux manifesté leur intention d'assumer leurs responsabilités à l'égard de l'enfant, est de nature à répondre aux préoccupations des honorables parlementaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fourre Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50639

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4769